



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

LE DERNIER JOUR TRAVAIL (DJT)

Cas général

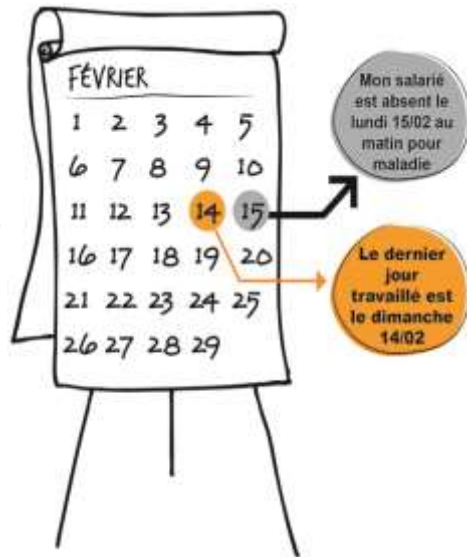
LE DERNIER JOUR TRAVAILLÉ (DJT) – CAS GÉNÉRAL

Comment le déterminer :

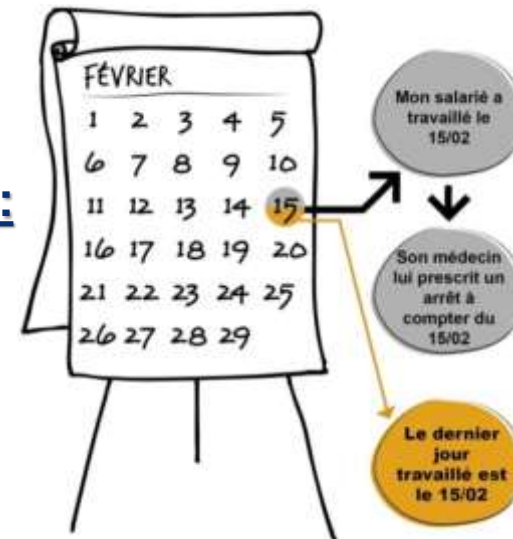
Le dernier jour travaillé conditionne les salaires de référence et le début d'indemnisation.
Deux cas de figures sont à distinguer :

- 1 - Le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt, le DJT est la veille de l'arrêt.
- 2 - Le salarié a travaillé le jour de l'arrêt, le DJT est le jour de l'arrêt.

Cas 1:



Cas 2:



Toute journée de travail commencée n'est pas indemnisable par la CPAM

Le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt ?



Le DJT est la veille de l'arrêt, quelle que soit la nature de l'absence.

Le principe ci-dessus doit être appliqué si l'assuré se voit prescrire un arrêt de travail au cours des situations suivantes :

- ✓ Congés pour évènement familial (naissance, enfants malades...)
- ✓ Compte épargne temps
- ✓ Repos compensateur
- ✓ Absence autorisée payée
- ✓ Absence autorisée non payée
- ✓ Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- ✓ Journée de solidarité
- ✓ Jours fériés chômés payés
- ✓ Jours de pont
- ✓ Chômage partiel
- ✓ En cas de mise à pied

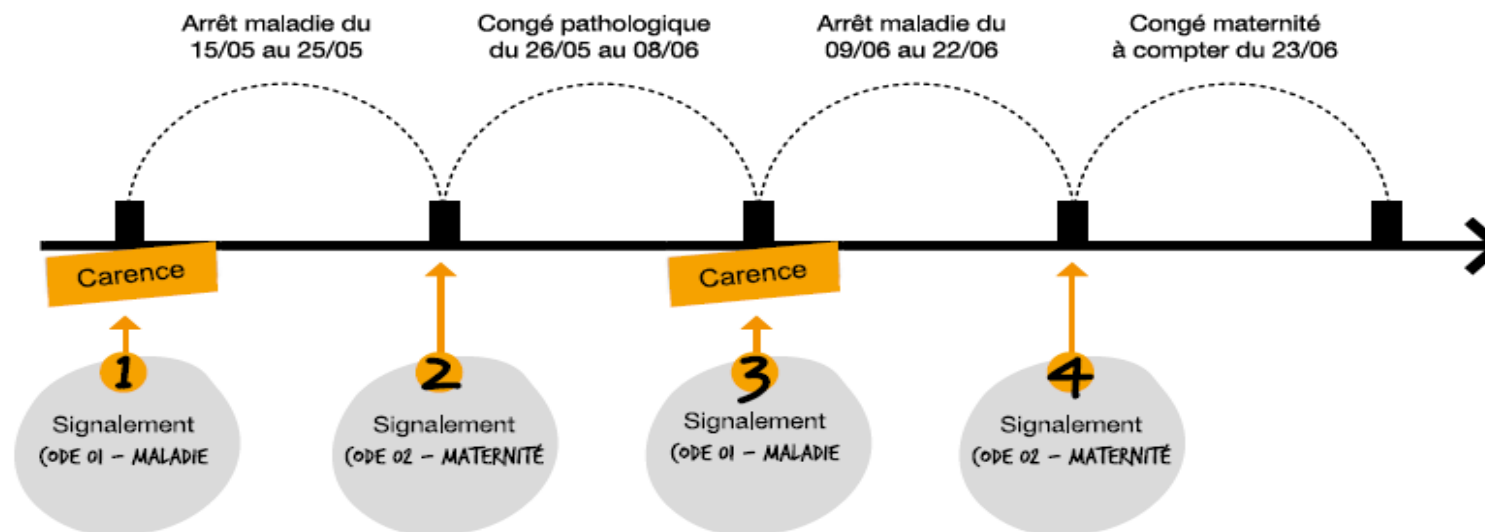
LE DJT EN CAS DE SUCCESSION D'ARRÊT DE TRAVAIL



La succession de Risques

En cas de changement de risque, sans reprise d'activité entre des arrêts de travaux :

- Établir une nouvelle attestation de salaire ou signaler un nouvel arrêt de travail
- Indiquer le même **DJT** pour tous les arrêts



Date de début de subrogation = date de début du nouvel arrêt de travail.

LE DJT EN CAS DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Cas N° 1 : La reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) fait suite à un arrêt à temps complet :
DJT du Temps partiel thérapeutique = DJT de l'arrêt à temps complet (TC)



↑ **DJT = 06/09 tant pour l'arrêt à temps plein du 07/09 que pour le TPT du 15/12**

Cas N°2 : La reprise à temps partiel thérapeutique ne fait pas suite à un arrêt à temps complet :
DJT = La veille de la prescription

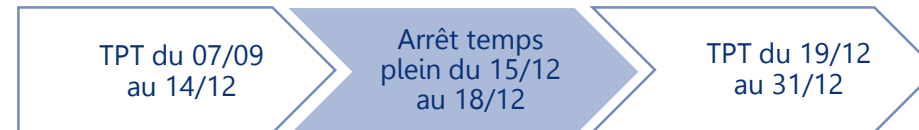


↑ **DJT = 14/12 pour le TPT du 15/12**



Si un arrêt à temps complet suit immédiatement une reprise à temps partiel thérapeutique : **DJT = La veille de la prescription**

Cas N° 3 : La reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) est interrompue par un arrêt à temps complet :
DJT pour toutes les périodes du Temps partiel thérapeutique = DJT initial



↑ **DJT = 14/12 pour l'arrêt temps plein du 15/12 au 18/12**

↑ **DJT = 06/09 pour le TPT du 07/09 au 14/12 + TPT du 19/12 au 31/12**

LE DJT EN CAS DE CONGÉ PATERNITÉ FAISANT SUITE IMMÉDIATEMENT À UN CONGÉ DE NAISSANCE

Exemple : Le congé paternité suit immédiatement le congé de naissance.

Le congé de naissance est pris en charge par l'employeur au même titre qu'un jour travaillé:

Le **DJT** = veille du début du congé paternité



LE DJT EN CAS DE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION OU DE SOUTIEN FAMILIAL

Dans ces cas prévus par les textes, le **DJT** est le dernier jour de travail effectif avant le congé.



LE DJT EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

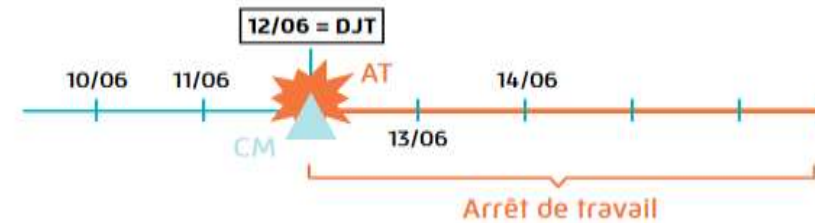
Cas N° 1 : Accident de travail + arrêt de travail immédiat.

- Certificat médical d'arrêt daté du jour de l'AT le 12/06.

Le **DJT** est le 12/06.

Cas N° 2 : Accident de trajet en allant travailler le 12/06.

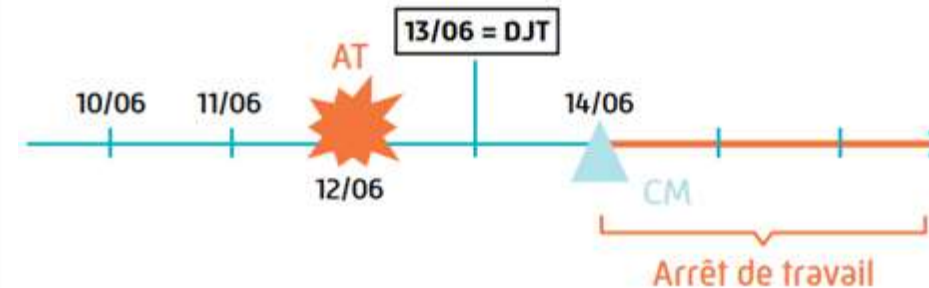
Le **DJT** est le 12/06.



Cas N° 3 : Accident du travail + arrêt postérieur à la date de l'accident.

- AT du 12/06 : Le salarié a travaillé les 12/06 et 13/06 + certificat médical d'arrêt à compter du 14/06.

Le **DJT = DJT** réel, soit le 13/06.



Le jour de l'accident du travail ou de trajet, même si votre salarié n'a pas débuté sa journée de travail, cette journée est toujours prise en charge par l'employeur (Art. L 433.1 du code SS). Toute journée de travail débutée est à prendre en compte pour le DJT, même si la journée n'est pas terminée par le salarié.

LE DJT EN CAS DE CONGÉS

Exemple : Arrêt maladie au 16/07 à la suite d'un congé.
Le **DJT** est le 15/07.



↑ DJT = 15/07 pour l'arrêt du 16/07



- ✓ Période de congés = période d'activité.
- ✓ En **fonction des accords ou conventions d'entreprise**, le cumul des IJ est possible avec les revenus correspondants aux congés ou impossible et les congés sont reportés.



Congé sabbatique/ congé sans solde

Aucune indemnité journalière ne peut être versée pendant la durée de ces congés.



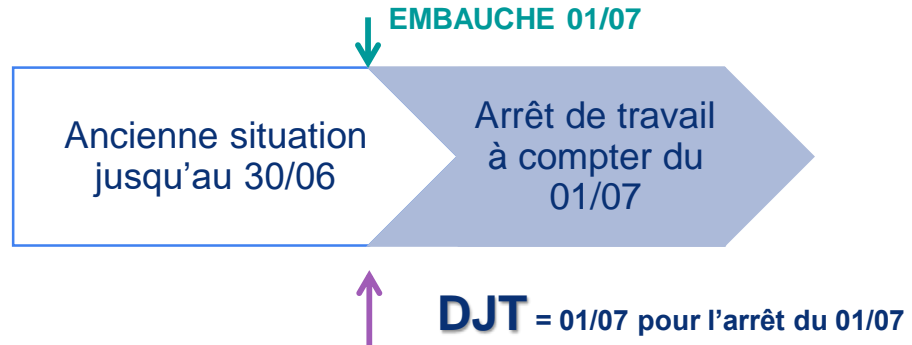
LE DJT EN CAS DE NOUVELLE EMBAUCHE

Cas 1 : Contrat signé

Embauche: 01/07

Arrêt maladie à compter du 01/07

Le **DJT** est le 01/07.

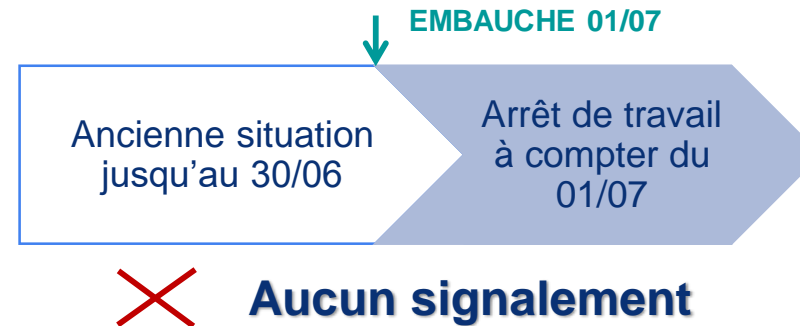


Cas 2 : Contrat non signé

Embauche : 01/07

Arrêt maladie à compter du 01/07

Pas de signalement



Lorsqu'un salarié est déjà en arrêt de travail à la date prévue de son embauche, aucun signalement d'arrêt ou attestation de salaire n'est à adresser à la CPAM par le nouvel employeur.

LE DJT EN CAS DE VISITE DE REPRISE

Exemple : Arrêt maladie au 16/06 à la suite d'une visite de reprise de travail.

Le **DJT** est le jour de la visite de reprise le 15/06.

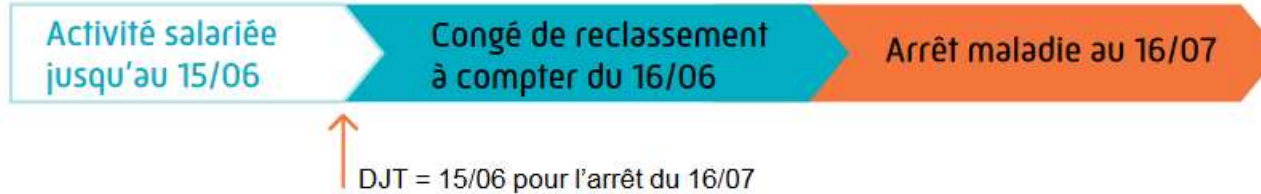


La visite de reprise = une période d'activité. La journée durant laquelle elle se déroule ne peut donner lieu à une indemnisation.

LE DJT EN CAS DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Cas N°1 : Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement sans préavis légal

Le **DJT** = veille du congé de reclassement soit le 15/06.



Cas N°2 : Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement et pendant le préavis légal

- La rupture du contrat de travail n'est effective qu'à l'issue du préavis.

Le **DJT** = veille de l'arrêt soit le 05/08



Cas N°3 : Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement au-delà du préavis

- L'étude de droits se fait à la date de fin du préavis légal.

Le **DJT** = date de fin du préavis légal soit le 31/08

